

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 19 47 - Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F

Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F

Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F

Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 7.049 du 20 mars 1981 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police (p. 338).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.052 du 26 mars 1981 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 339).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.054 du 27 mars 1981 portant nomination d'un inspecteur divisionnaire de police (p. 339).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.055 du 27 mars 1981 portant nomination d'un inspecteur divisionnaire de police (p. 340).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.056 du 27 mars 1981 portant nomination d'un inspecteur divisionnaire de police (p. 340).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.057 du 27 mars 1981 portant nomination d'un chef de section principal au Service des Travaux publics (p. 340).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.058 du 27 mars 1981 portant nomination d'un inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 341).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.059 du 27 mars 1981 portant nomination d'un inspecteur principal de police (p. 341).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.060 du 27 mars 1981 portant nomination d'un chef de bureau principal à la Direction de la Fonction publique (p. 342).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.061 du 27 mars 1981 portant nomination d'un receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux (p. 342).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.062 du 27 mars 1981 portant nomination d'un conducteur qualifié au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 342).*

Ordonnance Souveraine n° 7.063 du 27 mars 1981 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction des Relations Extérieures (p. 343).

Ordonnance Souveraine n° 7.064 du 27 mars 1981 portant nomination d'un chef de bureau à l'Office d'Assistance Sociale (p. 343).

Ordonnance Souveraine n° 7.065 du 27 mars 1981 portant nomination d'un chef de bureau au Secrétariat général du Ministère d'État (p. 344).

Ordonnance Souveraine n° 7.066 du 27 mars 1981 portant nomination d'un chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 344).

Ordonnance Souveraine n° 7.067 du 27 mars 1981 portant nomination d'un chef de secteur à l'Office des Téléphones (p. 344).

Ordonnance Souveraine n° 7.068 du 27 mars 1981 portant nomination d'une archiviste au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 345).

Ordonnance Souveraine n° 7.069 du 27 mars 1981 portant nomination d'une secrétaire comptable principale au Service des Travaux Publics (division des Bâtiments Domaniaux) (p. 345).

Ordonnance Souveraine n° 7.070 du 27 mars 1981 portant nomination d'un employé de bureau principal au Ministère d'État (p. 346).

Ordonnance Souveraine n° 7.071 du 27 mars 1981 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 346).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-132 du 23 mars 1981 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 346).

Arrêté Ministériel n° 81-133 du 23 mars 1981 relatif aux prix du pain, des produits de viennoiserie et de pâtisserie fraîche (p. 347).

Arrêté Ministériel n° 81-134 du 23 mars 1981 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 347).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 81-19 du 24 mars 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Caissier à la Recette Municipale (p. 349).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dactylographe comptable au Service Informatique (p. 349).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 350).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 81-49 du 10 mars 1981 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} janvier 1981 et du 1^{er} avril 1981 (p. 350).

Circulaire n° 81-50 du 12 mars 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} janvier 1981 et du 1^{er} mars 1981 (p. 352).

Circulaire n° 81-51 du 12 mars 1981 précisant les salaires du personnel des industries de la publicité et assimilés au 1^{er} novembre 1980 (p. 353).

Circulaire n° 81-52 du 12 mars 1981 précisant les salaires du personnel des commerces de Gros à compter du 1^{er} février 1981 (p. 354).

Circulaire n° 81-53 du 12 mars 1981 précisant les salaires minima du personnel des Entrepôts d'alimentation à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 354).

Circulaire n° 81-54 du 13 mars 1981 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Commerces, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Électricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant au 1^{er} janvier 1981 (p. 354).

Circulaire n° 81-55 du 13 mars 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Entreprises de Nettoyage à compter du 1^{er} juillet 1980 et du 1^{er} août 1980 (p. 356).

Circulaire n° 81-56 du 16 mars 1981 confirmant la classification des personnels de l'Hôtellerie et de la restauration hôtelière (p. 357).

Circulaire n° 81-57 du 16 mars 1981 précisant les salaires minima du personnel au sol des Transports Aériens, à compter du 1^{er} octobre 1980 et 1^{er} février 1981 (p. 364).

Circulaire n° 81-58 du 20 mars 1981 relative au Lundi 20 avril 1981 (Lundi de Pâques) jour férié légal (p. 364).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Locaux vacants (p. 364).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 81-10 (p. 365).

Avis de vacance d'emploi n° 81-12 (p. 365).

Avis de vacance d'emplois n° 81-13 (p. 365).

Avis de vacance d'emplois n° 81-14 (p. 365).

Avis de vacance d'emplois n° 81-15 (p. 365).

INFORMATIONS (p. 365 à 368)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 368 à 377)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.049 du 20 mars 1981 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.730, du 22 novembre 1979, portant nomination d'un inspecteur de police principal à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard GEORGES, Inspecteur de police principal est nommé Inspecteur de police divisionnaire (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 14 avril 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.052 du 26 mars 1981 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 10 janvier 1980, par laquelle Messieurs les Capitaines Régents de la République de Saint-Marin ont nommé Mme Vladimira LAVAZZA ZANON DI VALGIURATA, Consul honoraire de Saint-Marin à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Vladimira LAVAZZA ZANON DI VALGIURATA est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République de Saint-Marin dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.054 du 27 mars 1981 portant nomination d'un inspecteur divisionnaire de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maurice PEITAVINO, inspecteur de police, est nommé inspecteur divisionnaire (3^{ème} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.055 du 27 mars 1981 portant nomination d'un inspecteur divisionnaire de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.766, du 28 janvier 1976, portant nomination d'un inspecteur de police principal ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri NATALI, inspecteur de police principal est nommé inspecteur divisionnaire (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.056 du 27 mars 1981 portant nomination d'un inspecteur divisionnaire de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles THEVENOT, inspecteur principal de police, est nommé inspecteur divisionnaire (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.057 du 27 mars 1981 portant nomination d'un chef de section principal au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.547, du 25 avril 1966, portant nomination d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André CALCAGNO, chef de section au Service des Travaux Publics, est nommé chef de section principal (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.058 du 27 mars 1981 portant nomination d'un inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.525, du 31 janvier 1975, portant nomination d'un contrôleur à la Direction des Services Fiscaux.

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude BERNARDI, contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, est nommé inspecteur (7^{ème} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.059 du 27 mars 1981 portant nomination d'un inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémy BARELLI, inspecteur de police, est nommé inspecteur principal (5^{ème} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.060 du 27 mars 1981 portant nomination d'un chef de bureau principal à la Direction de la Fonction publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.397, du 16 novembre 1978, portant nomination d'un chef de bureau à la Direction de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard MILANESIO, chef de bureau à la Direction de la Fonction publique, est nommé chef de bureau principal (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.061 du 27 mars 1981 portant nomination d'un receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.332, du 1^{er} août 1978, portant nomination d'un attaché principal à la Direction des Services Fiscaux.

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain FICINI, attaché principal à la Direction des Services Fiscaux, est nommé receveur-adjoint (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.062 du 27 mars 1981 portant nomination d'un conducteur qualifié au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.056, du 7 juin 1968, portant mutation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Constant CAMPANA, dessinateur-projeteur est nommé conducteur qualifié (1^{re} classe), au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.063 du 27 mars 1981
portant nomination d'un chef de bureau à la Direction des Relations Extérieures.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.965, du 16 février 1968, portant nomination d'une attachée principale à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claude CALCAGNO, née MARANI, attachée principale à la Direction des Relations Extérieures, est nommée chef de bureau (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.064 du 27 mars 1981
portant nomination d'un chef de bureau à l'Office d'Assistance Sociale.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.752, du 26 juin 1971, portant nomination d'une attachée principale à l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Lilliane LEGRAND, née CROVETTO, attachée principale à l'Office d'Assistance Sociale, est nommée chef de bureau (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.065 du 27 mars 1981 portant nomination d'un chef de bureau au Secrétariat général du Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.577, du 7 mai 1975, portant nomination d'une attachée principale au Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rosette GUAITOLINI, née RAIMONDO, attachée principale au Secrétariat Général du Ministère d'État, est nommée chef de bureau (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.066 du 27 mars 1981 portant nomination d'un chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.985, du 12 septembre 1972, portant nomination d'une dactylographe-comptable au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Nadia MIGLIORETTI, dactylographe-comptable au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommée chef de bureau (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N., FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.067 du 27 mars 1981 portant nomination d'un chef de secteur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert NEGRI, conducteur de chantier à l'Office des Téléphones, est nommé chef de secteur (4ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.068 du 27 mars 1981 portant nomination d'une archiviste au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.846, du 8 mai 1980, portant nomination d'une attachée principale au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gisèle GOLLINO, née MARTIN, attachée principale au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est nommée archiviste (7^{ème} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.069 du 27 mars 1981 portant nomination d'une secrétaire comptable principale au Service des Travaux Publics (division des Bâtiments Domaniaux).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.385, du 26 juin 1974 portant nomination d'une secrétaire comptable au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Liliane NOVARETTI, secrétaire comptable à la division des Bâtiments Domaniaux, est nommée secrétaire comptable principale (2^{ème} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.070 du 27 mars 1981 portant nomination d'un employé de bureau principal au Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.321, du 21 mars 1974 portant nomination d'un employé de bureau au Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis DEL VIVA, employé de bureau au Ministère d'État est nommé employé de bureau principal (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.071 du 27 mars 1981 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.537, du 10 août 1970, portant nomination d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Viviane CACIO, sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est nommé secrétaire sténodactylographe (1ère classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-132 du 23 mars 1981, fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-57 du 14 février 1980 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètres, dites « taxis », dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

	Francs
— Prise en charge (comprenant les 250 premiers mètres du parcours en tarif A)	7,50
— Minimum de perception, le jour	10,00
— Minimum de perception, la nuit	14,00
— Prix du kilomètre : Tarif « A »	1,70
— Prix du kilomètre : Tarif « B »	3,40
— Prix du kilomètre : Tarif « C »	5,10
— Heure d'attente	40,00

ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

- a) *Courses à l'intérieur de la zone urbaine (Monaco et communes limitrophes) :*
- Course de jour circulaire (avec retour du client à la station de départ ou à proximité de celle-ci) Tarif A
 - Course de jour directe (avec aller en charge et retour à vide ou inversement) Tarif B
 - Course de nuit (de 22 heures à 6 heures) Tarif C
- Le tarif C est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.
- b) *Courses hors de la zone urbaine :*
- Course de jour circulaire :
 - 1°) durant le trajet en zone urbaine Tarif A
 - 2°) durant le trajet en zone suburbaine Tarif B
 - Course de jour directe :
 - 1°) durant le trajet en zone urbaine Tarif B
 - 2°) durant le trajet en zone suburbaine Tarif C
 - Course de nuit (de 22 heures à 6 heures) Tarif C
- Le tarif C est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

ART. 3.

Les majorations maxima applicables au transport des bagages sont, à l'unité, fixées comme suit :

- petits colis, manipulés par le client lui-même (gratuit)
- colis moyens, type valises 1,65 F.
- gros colis, type malle ou voiture d'enfant 3,30 F.

ART. 4.

A titre de mesure de publicité des prix, une afficheuse très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 5.

A titre de mesure accessoire, destinée à assurer l'application du présent arrêté le conducteur devra remettre à chaque client, sur simple demande, une note comportant la date, le nom de l'exploitant, le numéro minéralogique du véhicule, les points de chargement et de déchargement et le montant total payé pour la course.

ART. 6.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-57 du 14 février 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 7.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 31 mars 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-133 du 23 mars 1981 relatif aux prix du pain, des produits de viennoiserie et de pâtisserie fraîche.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-377 du 21 août 1978 relatif aux prix du pain, des produits de viennoiserie et de pâtisserie fraîche ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 78-377 du 21 août 1978 susvisé, après « dénomination exacte de la catégorie de pain », le membre de phrase suivant « suivie, au cas où il s'agirait de pain décongelé, de la mention « décongelé(e) ».

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 31 mars 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-134 du 23 mars 1981, fixant la tarification de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18

août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la loi n° 635 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 4 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 13 novembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, fixés en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° 80-599 du 15 décembre 1980, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 30 mars 1981 :

I - Tarifs des soins

MEDECINS :	Lettre-clé	
— Consultation de l'omnipraticien	C	40,00
— Consultation du spécialiste	Cs	56,00
— Consultation du neuro-psychiatre	CnPsy	81,60
— Visite de l'omnipraticien	V	50,40
— Visite du spécialiste	Vs	64,80
— Visite du neuro-psychiatre	VnPsy	90,40
— Majorations :		
— visite du dimanche	Vd	56,00
— visite de nuit	Vn	72,00
— Actes de chirurgie et de spécialités	K	9,40
— Actes avec radiations ionisantes :	Z	
— Electroradiologistes		7,50
— Gastro-entérologues		7,50
— Rhumatologues		6,90
— Pneumo-phtisiologues		6,90
— Autres spécialités		5,90
— Omnipraticiens		5,90

II - Certificats médicaux

a) Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :	
— en cas de blessure légère	3,76
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave	6,58

b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	87,50
ou	110,25
— un médecin neuro-psychiatre	102,00
ou	113,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	150,00
ou	189,00
c) Certificat constatant la rechute	3,76

III — Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	75,00
ou	94,50
— un médecin neuro-psychiatre	102,00
ou	113,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	150,00
ou	189,00

2°) lorsque le médecin expert est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	175,00
ou	220,50
— un médecin neuro-psychiatre	204,00
ou	226,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	300,00
ou	378,00

IV - Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation	420,00
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	700,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 81-19 du 24 mars 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Caissier à la Recette Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Recette Municipale) un concours en vue du recrutement d'un caissier.

ART. 2.

Les candidats ou candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgés de plus de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- posséder un C.A.P. d'aide-comptable ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité ou de tenue de caisse acquise dans une administration ou publique ou privée ;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président ;

J. NELLIARI, Adjoint ;

A. SAMBOURDO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;

J.-C. MURIEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

L. VELLERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 24 mars 1981.

Monaco, le 24 mars 1981.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dactylographe comptable au Service Informatique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dactylographe comptable est vacant au Service Informatique pour une durée de trois ans, les trois premiers mois étant considérés comme période d'essai.

La rémunération sera fixée sur la base de l'échelle indiciaire comportant les indices extrêmes 220-282.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir leur candidature à la Direction de la Fonction Publique, dans les quinze jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnée des pièces d'état civil et des copies des titres et références présentés.

Les candidates devront être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent et présenter de sérieuses références en matière de dactylographie et de comptabilité.

Le recrutement s'effectuera sur concours. Celui-ci, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée,
- une épreuve de dactylographie,
- une épreuve de calcul.

Un minimum de 36 points est requis pour être admis à l'emploi.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

- M. R.M., 2 mois pour excès de vitesse (infraction simple) ;
- M. L.G., 14 mois pour conduite en état d'ivresse (accident corporel) ;
- M. R.B., 2 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel) ;
- M. S.M., 1 an pour conduite en état d'ivresse (accident corporel) ;
- M. T.P., 6 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel) ;
- M. P.M., 2 mois pour excès de vitesse et refus d'obtempérer (infraction simple).

Domiciliés en France

- M. B.C., 1 an pour conduite en état d'ivresse (infraction simple) ;
- M. G.P., 4 mois pour excès de vitesse et défaut de maîtrise (accident corporel) ;
- M. D.L., 4 mois pour refus de priorité à piéton et défaut de maîtrise (accident corporel) ;
- Mme F.L., 4 mois pour franchissement d'un feu rouge (accident matériel) ;
- Mlle A.-M.D., 6 mois pour délit de fuite (accident matériel) ;
- Mme E.L., 4 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel) ;
- M. P.F., 4 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel) ;
- M. G.G., 4 mois pour franchissement de ligne médiane continue (infraction simple).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-49 du 10 mars 1981 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} janvier 1981 et du 1^{er} avril 1981.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement sont fixés comme suit :

SALAIRES OUVRIERS

Catégories	Coef.	Salaires Horaires		Salaires mensuels minima pour 40 h. hebdomadaires travaillées	
		au	au	au	au
		1.1.81 F.	1.4.81 F.	1.1.81 F.	1.4.81 F.
A	1,03	12,52	12,91	2.178	2.246
A'	1,06	12,89	13,28	2.243	2.311
B	1,08	13,13	13,53	2.285	2.354
C	1,11	13,50	13,91	2.349	2.420
C'	1,15	13,98	14,41	2.433	2.507
D	1,18	14,35	14,79	2.497	2.573
E	1,21	14,71	15,16	2.560	2.638
F	1,23	14,96	15,41	2.603	2.681
G	1,28	15,56	16,04	2.707	2.791
H	1,33	16,17	16,66	2.814	2.899
I	1,38	16,78	17,29	2.920	3.008
I'	1,43	17,39	17,92	3.026	3.118
J	1,58	19,21	19,80	3.343	3.445
K	1,68	20,43	21,05	3.555	3.663

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A ne peut être inférieur à celui fixé dans la région économique voisine par accord entre les organisations patronales et ouvrières soit :

- à compter du 1^{er} janvier 1981 à 12,16 F. par heure et 2.116 F. par mois pour un horaire hebdomadaire à 40 h. travaillées.
- à compter du 1^{er} avril 1981 à 12,53 F. par heure et 2.180 F. par mois pour un horaire hebdomadaire à 40 h. travaillées.

Les salaires minima des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus.

S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1981 : horaire 14,79 F. mensuel : 2.563,60 F.

S.M.I.C. au 1^{er} mars 1981 : horaire 15,20 F. mensuel : 2.634,67 F.

L'adoption des nouveaux salaires minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir par elle-même d'incidence obligatoire sur les salaires réels quelle que soit la forme de rémunération pratiquée mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

Salaires minima garantis par catégorie pour le personnel adulte ayant plus de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégories	Salaires minima garantis			
	Horaires		Mensuels	
	au	au	au	au
	1.1.81 F.	1.4.81 F.	1.1.81 F.	1.4.81 F.
A	15,00	15,45	2.610	2.688
A'	15,08	15,53	2.624	2.702
B	15,25	15,71	2.653	2.734
C	15,39	15,85	2.678	2.758
C'	15,66	16,13	2.725	2.807
D	15,92	16,40	2.770	2.854
E	16,08	16,56	2.798	2.881
F	16,16	16,64	2.812	2.895
G	16,41	16,90	2.855	2.941
H	16,68	17,18	2.902	2.989
I	17,08	17,59	2.972	3.061
I'	17,71	18,24	3.082	3.174
J	19,61	20,20	3.412	3.515
K	20,86	21,49	3.630	3.739

Personnel Ouvrier :

de plus de 18 ans :

Aucun ouvrier de plus de 18 ans, quel que soit son mode de rémunération (au temps, au rendement, à la prime, aux pièces...) ne peut recevoir depuis le 1^{er} janvier 1981 et à partir du 1^{er} avril 1981, un salaire horaire effectif (englobant les avantages en nature, les majorations diverses ayant le caractère d'un complément de salaire, telles que primes de rendement et de production, mais excluant les sommes versées à titre de remboursement de frais, les majorations pour heures supplémentaires et la prime de transport) inférieur au S.M.I.C., soit F. 14,79 au 1.12.80 et 15,20 au 1.3.81 si son ancienneté dans l'entreprise est inférieure à trois mois.

Cette garantie du S.M.I.C. s'applique jusqu'à la catégorie F comprise, coefficient 1,23, pour les ouvriers ayant moins de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise et jusqu'à la catégorie A' coefficient 1,06 pour les ouvriers ayant plus de 3 mois d'ancienneté.

Tous les salaires minima garantis aux ouvriers adultes ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise sont supérieurs au S.M.I.C. Ces salaires minima garantis constituent comme le S.M.I.C., des garanties de salaire effectif.

de moins de 18 ans :

Tout ouvrier de moins de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte et au plus tard après trois mois pour tous les travaux classés en catégorie A et certains travaux classés en catégorie A', ou après 6 mois pour tous les autres travaux.

Lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production leur salaire à l'embauche sera affecté des abattements suivants :

- 20 % de 16 à 17 ans,
- 10 % de 17 à 18 ans.

SALAIRES EMPLOYÉSAu 1^{er} janvier 1981

Coefficients Appointements minima moins de 3 ans

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans
	Francs
1,00	2.116
1,03	2.179 a) ou b)
1,10	2.328 a) ou b)
1,15	2.433 a) ou b)
1,20	2.539 a) ou b)
1,25	2.645
1,30	2.751
1,35	2.857
1,40	2.962
1,45	3.068
1,50	3.174
1,55	3.280
1,60	3.386
1,65	3.491
1,75	3.703
1,80	3.809
1,85	3.915
1,90	4.020
Suppl.	
+ 0,20	423
+ 0,30	635

a) Ancienneté de moins de 3 mois : garantie au S.M.I.C. : 2.563,60 F.

b) plus de 3 mois d'ancienneté : garantie au minimum professionnel 2.610 F.

Coef.	Emplois	Salaires minima mensuels pour 40 h. hebdom. travaillées moins de 3 ans	
		1.1.81	1.4.81
		Francs	Francs
1,50	Agent d'entretien	3.284	3.383
1,25	Agent d'entretien	2.735	2.817
1,60	Drapier-doublurier	3.503	3.608
1,60	Vérificateur 2ème échelon	3.503	3.608
1,35	Vérificateur 1 ^{er} échelon	2.955	3.044
1,30	Visiteur réceptionnaire	2.844	2.929
1,40	Employé de distribution 2ème échelon	3.065	3.157
1,25	Employé de distribution 1 ^{er} échelon	2.735	2.817
1,40	Magasinier manutentionnaire	3.065	3.157
1,25	Mercier	2.735	2.817
1,20	Réceptionnaire	2.627	2.706
1,30	Distributeur qualifié	2.844	2.929
1,40	Réceptionnaire fabrication	3.065	3.157
1,25	Préparateur expéditions et conditionnement	2.735	2.817
1,03	Personnel du service nettoyage	2.253	2.321
1,40	Chauffeur-livreur	3.065	3.157
1,15	Conducteur monte-charge	2.519	2.595

Personnel employé :

de plus de 18 ans :

Aucun employé de plus de 18 ans ne peut recevoir depuis le 1^{er} janvier 1981, un salaire effectif inférieur au S.M.I.C., soit 2.563,60 F. pour 40 heures travaillées par semaine et ceci quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise.

Les employés de plus de 18 ans ayant plus de trois mois d'ancienneté bénéficient d'un salaire garanti de 2.610 F. au 1.1.81 et de 2.688 F. au 1.4.81.

Les suppléments de coefficient figurant en bas de la grille des salaires « Employés » s'appliquent en cas d'utilisation de langues étrangères.

de moins de 18 ans :

Pour les employés de moins de 18 ans ayant moins de six mois de pratique professionnelle dans la branche, les taux garantis par le S.M.I.C. pour un horaire de 40 heures travaillées par semaine sont depuis le 1^{er} décembre 1980 :

- de 16 à 17 ans (abattement de 20 %) 2.050,88 F.
- de 17 à 18 ans (abattement de 10 %) 2.307,24 F.

Après six mois de pratique professionnelle, les abattements d'âge sont supprimés.

SALAIRES TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISEau 1^{er} janvier 1981

Coefficients Appointements minima moins de 3 ans

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans
	Francs
1,00	2.116
1,65	3.491
1,70	3.597
1,80	3.809
1,85	3.915
1,90	4.020
1,95	4.126
2,00	4.232
2,10	4.444
2,20	4.655
2,30	4.867
2,40	5.078

	francs
2,45	5.184
2,50	5.290
2,60	5.502
2,70	5.713
2,75	5.819
2,80	5.925
3,10	8.560

INGÉNIEURS ET CADRES
au 1^{er} janvier 1981

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans
	Francs
1,00	2.116
3,30	6.983
3,40	7.194
3,50	7.408
3,60	7.618
3,70	7.829
3,80	8.041
4,00	8.464
4,20	8.887
4,40	9.310
4,50	9.522
5,00	10.580
5,20	11.003
6,00	12.696

Cadres débutants

2,50	5.290
2,90	6.136
3,20	6.771

Prime d'ancienneté :

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

- 3,30 % après 3 ans d'ancienneté
- 6,60 % après 6 ans d'ancienneté
- 9,90 % après 9 ans d'ancienneté
- 13,20 % après 12 ans d'ancienneté
- 16,50 % après 15 ans d'ancienneté

Ouvriers :

Les ouvriers présents dans l'entreprise à la date d'ouverture de la période des congés payés (1^{er} mai) et justifiant à cette date de l'ancienneté requise ci-après auront droit à une prime d'ancienneté, calculée sur l'indemnité de congés payés correspondant au congé normal dans la limite de 24 jours ouvrables et déterminés comme suit :

- 5 % pour les ouvriers justifiant de 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 10 % pour les ouvriers justifiant de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 20 % pour les ouvriers justifiant de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 25 % pour les ouvriers justifiant de 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;

Le salarié licencié, sauf faute grave, bénéficie également de cette prime.

Le paiement de cette prime aura lieu au moment des congés payés.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-50 du 12 mars 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} janvier 1981 et du 1^{er} mars 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques est fixé à :

Valeur du point : 9,600 F. au 1^{er} janvier 1981.

Indemnités diverses

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
— Sous-sol	952		79,34
— Compensatrice habillement ..	703	175,75	
— Vestimentaire démarcheurs ..	914	228,50	
— Chaussures	243	60,75	

Salaires minimum annuel garanti : 40.130 F.

Coefficient	Élément Hiérarchisé	Élément non Hiérarchisé	Total
	231	110,90	201,75
	246	118,10	201,75
	256	122,90	201,75
	267	128,25	201,75
	273	131,05	201,75
	284	136,35	201,75
	293	140,65	201,75
	296	142,10	201,75
	310	148,80	201,75
Classe II	335	160,80	201,75
Classe II	357	171,40	201,75
Classe III	381	182,90	201,75
Classe III	405	194,40	201,75
Classe IV	483	231,85	201,75
Classe V	562	269,80	201,75
Classe VI	639	306,75	201,75
Classe VII	736	353,30	201,75
Classe VIII	845	405,60	201,75

Valeur du point : 9,792 F. au 1^{er} mars 1981. (+ 2 %)

Indemnités diverses

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
— Sous-sol	971		80,92
— Compensatrice habillement ..	717	179,25	
— Vestimentaire démarcheurs ..	932	233,00	
— Chaussures	248	62,00	

Salaires minimum annuel garanti : 40.933 F.

Coefficient	Élément Hiérarchisé	Élément non Hiérarchisé	Total	
231	113,10	205,80	318,90	
246	120,45	205,80	326,25	
256	125,35	205,80	331,15	
267	130,75	205,80	336,55	
273	133,70	205,80	339,50	
284	139,05	205,80	344,85	
293	143,45	205,80	349,25	
296	144,95	205,80	350,75	
310	151,80	205,80	357,60	
Classe II	335	164,05	205,80	369,85
Classe II	357	174,80	205,80	380,60
Classe III	381	186,55	205,80	392,35
Classe III	405	198,30	205,80	404,10
Classe IV	483	236,50	205,80	442,30
Classe V	562	275,20	205,80	481,00
Classe VI	639	312,85	205,80	518,65
Classe VII	736	360,35	205,80	566,15
Classe VIII	845	413,75	205,80	619,55

Aux termes de l'arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-51 du 12 mars 1981 précisant les salaires du personnel des industries de la publicité et assimilés au 1^{er} novembre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n°63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des industries de la publicité et assimilés sont fixés ainsi qu'il suit au 1^{er} novembre 1980 :

Valeur du point : 12,48 F.

Prime dite « de complément » :

1 000 F au coefficient 120 ;

Dégressif : 10 F par point.

COEFFICIENT	SALAIRE DE BASE	PRIME dite « de complément »	NOUVEAU SALAIRE conventionnel
	Francs	Francs	Francs
<i>Employés</i>			
120	1 497,60	1 000	2 497,60
125	1 560,00	950	2 510,00
130	1 622,40	900	2 522,40
135	1 684,80	850	2 534,80

140	1 747,20	800	2 547,20
145	1 809,60	750	2 559,60
150	1 872,00	700	2 572,00
155	1 934,40	650	2 584,40
160	1 996,80	600	2 596,80
165	2 059,20	550	2 609,20
170	2 121,60	500	2 621,60
175	2 184,00	450	2 634,00
180	2 246,40	400	2 646,40
185	2 308,80	350	2 658,80
200	2 496,00	200	2 696,00
215	2 683,20	50	2 733,20

Techniciens et agents de maîtrise

220	2 745,60		2 745,60
225	2 808,00		2 808,00
240	2 995,20		2 995,20
250	3 120,00		3 120,00
275	3 432,00		3 432,00
300	3 744,00		3 744,00
325	4 056,00		4 056,00
350	4 368,00		4 368,00
375	4 680,00		4 680,00
390	4 867,20		4 867,20

Cadres

400	4 992,00		4 992,00
415	5 179,20		5 179,20
425	5 304,00		5 304,00
450	5 616,00		5 616,00
475	5 928,00		5 928,00
500	6 240,00		6 240,00
550	6 864,00		6 864,00

Le salaire minimum des cadres (coefficient égal ou supérieur à 400) est déterminé par l'application pure et simple du barème ci-dessus, sans majoration d'ancienneté, dont l'application est réservée aux catégories : employés, techniciens et agents de maîtrise.

Il est précisé que le salaire réel des cadres justifiant d'une ancienneté dans l'entreprise ne peut en aucun cas, être inférieur au salaire minimum du coefficient 390, majoré du pourcentage d'ancienneté correspondant au temps de présence dans ladite entreprise.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} novembre 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-52 du 12 mars 1981 précisant les salaires du personnel des Commerces de Gros à compter du 1^{er} février 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Commerces de Gros ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Les salaires conventionnels mensuels au coefficient 120 sont portés à 2.719 F. et à 3.571 F. au coefficient 200.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} février 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-53 du 12 mars 1981 précisant les salaires minima du personnel des Entrepôts d'alimentation à compter du 1^{er} octobre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Entrepôts d'alimentation sont fixés ainsi qu'il suit :

SALAIRES

I. — Employés et ouvriers.

COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA horaires	SALAIRES MINIMA mensuels (base 40 h)
	Francs	Francs
100	14,56	2 533,40
110	14,95	2 601,30
115	15,13	2 632,60
120	15,31	2 663,90
125	15,51	2 698,70
130	15,71	2 733,50
135	15,90	2 766,60
140	16,09	2 799,70
145	16,26	2 829,20
150	16,46	2 864,00
155	16,74	2 912,80
160	17,01	2 959,70
170	17,59	3 060,70
180	18,21	3 168,50
185	18,53	3 224,20
190	18,85	3 279,90

II. — Agents de maîtrise, techniciens et assimilés.

COEFFICIENTS	SALAIRE MENSUEL MINIMUM
	Francs
200	3 446,80
210	3 614,00
220	3 781,30
225	3 864,90
230	3 948,50
240	4 115,80
250	4 283,00
275	4 701,10
280	4 784,80

CLASSIFICATIONS :

Il est rappelé que le coefficient 100 ne doit s'appliquer que le premier mois après l'embauche ; passé cette date, tous les salariés doivent bénéficier d'un coefficient au moins égal au coefficient 110.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-54 du 13 mars 1981 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Commerces, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Électricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant au 1^{er} janvier 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au personnel des Commerces, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Électricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant.

II. — Rémunération mensuelle garantie :

La rémunération mensuelle garantie pour 173 h 33 est fixée à 2.650,00 F. Aucun salaire réel ne pourra donc être inférieur à 2.650 F. par mois (base 40 heures par semaine).

Les minima garantis inférieurs à ce montant ne peuvent servir que pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Pour l'application de cette disposition, il convient d'entendre par rémunération mensuelle garantie, l'ensemble des éléments de la rémunération à l'exclusion :

- des primes d'ancienneté ;
- des majorations pour heures supplémentaires ;
- des remboursements de frais.

III. — *Minima garantis des personnels ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise :*

Coefficients	Salaire mensuel pour 173 h 33 ou 40 h par semaine
	<i>Francs</i>
140	2.500
145	2.550
155	2.650
170	2.725
180	2.775
190	2.825
215	3.200
225	3.350
240	3.500
260	3.750
275	3.975
290	4.200
315	4.575
340	4.950
365	5.325

OUVRIERS	
Des coefficients 170 à 215 les ouvriers bénéficient de minima particuliers.	
	<i>Francs</i>
170	2.800
180	2.900
190	3.000
215	3.250

IV. — *Minima garantis des personnels « cadres ».*

Valeur du point « Cadres » : 50 F.

INDICES	Salaires mensuels pour 173 h 33
	<i>Francs</i>
80	4.000
90	4.500
100	5.000
110	5.500
120	6.000
130	6.500
140	7.000
160	8.000
180	9.000
210	10.500

V. — *Collaborateurs des services de ventes de l'automobile :*

A compter du 1^{er} janvier 1981, les collaborateurs des services de vente de l'automobile, dont les coefficients et les salaires minima garantis sont précisés dans le tableau ci-dessous, percevront une partie fixe de rémunération qui ne pourra être inférieure aux montants mentionnés dans ce tableau.

Coefficients	Partie fixe de rémunération	Salaires minimum garanti
	<i>Francs</i>	<i>Francs</i>
170	1.666	2.725
180	1.699	2.775
190	1.733	2.825
215	1.810	3.200
225	1.956	3.350
240	2.067	3.500
260	2.133	3.750
275	2.321	3.975
290	2.467	4.200
315	2.589	4.575
340	2.716	4.950
365	2.855	5.325

PRIMES D'ANCIENNETE

A) *Ouvriers :*

Les ouvriers ayant au moins trois ans d'ancienneté, bénéficient d'une prime d'ancienneté établie en fonction de l'horaire effectif, sans tenir compte de l'incidence des majorations pour heures supplémentaires.

La prime d'ancienneté des ouvriers se calcule donc selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Salaire mensuel minimum garanti (base 40 h par semaine)} \times \text{Nombre d'heures de travail effectif}}{173,33} \times \text{Taux d'ancienneté (\%)}$$

B) *Employés, techniciens, agents de maîtrise :*

La prime d'ancienneté des employés, techniciens et agents de maîtrise est établie en fonction des appointements minima garantis correspondant à leur coefficient.

Le minimum garanti de chaque employé, technicien ou agent de maîtrise est adapté à l'horaire de travail et supporte donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Les taux (%) d'ancienneté applicables aux ouvriers et aux employés sont les suivants :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté
- 4 % après 4 ans d'ancienneté
- 5 % après 5 ans d'ancienneté
- 6 % après 6 ans d'ancienneté
- 7 % après 7 ans d'ancienneté
- 8 % après 8 ans d'ancienneté
- 9 % après 9 ans d'ancienneté
- 10 % après 10 ans d'ancienneté
- 11 % après 11 ans d'ancienneté
- 12 % après 12 ans d'ancienneté
- 13 % après 13 ans d'ancienneté
- 14 % après 14 ans d'ancienneté
- 15 % après 15 ans d'ancienneté
- 17 % après 20 ans d'ancienneté

Il est rappelé que le montant de cette prime s'ajoute à la rémunération mensuelle et doit figurer à part sur le bulletin de paie.

VI. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

VII. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarées aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-55 du 13 mars 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Entreprises de Nettoyage à compter du 1^{er} juillet 1980 et du 1^{er} août 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Entreprises de Nettoyage ne peuvent être inférieurs aux salaires ci-après :

Ouvriers : au 1^{er} juillet 1980

— Catégorie O.N. 1	14,70 F.
— Catégorie O.N. 2	14,90 F.
— Catégorie O.N. 3	15,25 F.
— Catégorie O.N. 4	16,50 F.

Prime de panier : 16,17 F.

Employés et cadres

A compter du 1^{er} août 1980 la valeur du point est portée à 13,93 F.

La grille des points subit les modifications suivantes :

	Nombre de points.
1^{er} Services extérieurs :	
Chauffeur manutentionnaire. — Personnel affecté aux transports du personnel et des matériels et pouvant participer à l'exécution de tous travaux	175 devient 190
Chef d'équipe. — Personnel affecté à l'exécution, la surveillance et la bonne marche d'un chantier déterminé et pouvant participer à l'exécution des travaux	190 devient 215
Aide-surveillant. — Personnel affecté à la surveillance de plusieurs chantiers et pouvant participer à l'exécution de tous travaux à l'exclusion de ceux réservés aux O.N. 4	210 devient 230
Surveillant. — Personnel affecté à la surveillance de tous travaux, chargé d'organiser l'ensemble des chantiers, capable d'établir tous devis et contrats avec la clientèle	240 devient 270
2^e Services intérieurs :	
Magasinier. — Personnel affecté à la tenue du magasin et à la distribution du matériel et des produits	170 devient 190

Magasinier d'entretien. — Personnel affecté à l'entretien du magasin et du matériel, s'occupe de la distribution du matériel et des produits, passe les commandes de réapprovisionnement: 180 devient 200

Dactylographe débutante. — Employée ayant au moins six mois de pratique, capable de travaux simples
 170 devient 180 |

Dactylographe 1^{er} degré. — Employée ayant plus de six mois de pratique, mais ne remplissant pas les conditions de la dactylographe 2^e degré 175 devient 190

Dactylographe 2^e degré. — Employée ayant au moins deux ans de pratique capable de quarante mots minute sans faute d'orthographe et présentant un travail satisfaisant
 180 devient 200 |

Sténodactylographe débutante. — Employée ayant au moins six mois de pratique, capable de travaux simples.
 175 devient 190 |

Sténodactylographe 1^{er} degré. — Employée ayant plus de six mois de pratique, mais ne remplissant pas les conditions de la sténodactylographe 2^e degré
 180 devient 200 |

Sténodactylographe 2^e degré. — Employée capable de cent mots sténo et quarante mots minute à la machine, sans faute d'orthographe et présentant un travail satisfaisant
 185 devient 210 |

Sténodactylographe secrétaire 1^{er} degré. — Employée répondant à la classification de la sténodactylographe 2^e degré, capable de rédiger une correspondance, collaborer avec le chef d'entreprise, le directeur ou le chef de service auprès duquel elle est affectée, prendre à l'occasion des initiatives, dans les limites déterminées par la personne à laquelle elle est affectée.
 195 devient 220 |

Employée aux écritures. — Employée affectée à des écritures diverses
 175 devient 190 |

Aide-comptable. — Employé ayant des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les livres de comptabilité suivant les directives du chef d'entreprise ou du comptable ...
 185 devient 210 |

Comptable. — Employé capable de traduire en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières et éventuellement dresser le bilan sous les directives d'un expert comptable, ou d'un chef comptable ou du chef d'entreprise
 205 devient 230 |

Cadres :

Personnel habilité à représenter la direction ou avoir la responsabilité d'un service
 340 devient 360 |

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-56 du 16 mars 1981 confirmant la classification des personnels de l'Hôtellerie et de la restauration hôtelière.

1. — Conformément aux prescriptions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les personnels au pourboire et au fixe de l'hôtellerie et de la restauration hôtelière sont classés ainsi qu'il suit :

HOTELLERIE

	COEFFICIENTS			
	****	***	**	*et NHT
1. — DIRECTION				
a) CADRES SUPERIEURS :				
— Directeur (de gré à gré par accords individuels appointements supérieurs d'au moins 10 % à ceux du collaborateur le mieux payé sous ses ordres à conditions égales d'ancienneté. Ils ne peuvent être inférieurs à :				
Hôtels plus de 100 chambres	650	550	450	
Hôtels plus de 50 chambres	550	460	380	
Hôtels jusqu'à 50 chambres	460	370	330	
Frais de représentation 10 % :				
Logement et nourriture du directeur et de sa famille gratuits.				
b) CADRES :				
— Sous-directeur	450			
c) MAITRISE - 2^e Echelon :				
— Gérant d'hôtel 1 étoile ou meublé ayant du personnel				260
— Ménage gérant d'hôtel ayant du personnel : (Le salaire de la femme est fixé de gré à gré)				260
d) MAITRISE - 2^e échelon :				
— Gérant d'hôtel 1 étoile ou hôtel meublé n'ayant pas de personnel (salaire de la femme de gré à gré)				220
— Ménage gérant d'hôtel n'ayant pas de personnel (salaire de la femme de gré à gré)				220
2. — SERVICES ADMINISTRATIFS				
PERSONNEL AU FIXE				
a) CADRES :				
— Chef contrôleur staticien	400			
— Chef de réception (tous hôtels 4 étoiles et les hôtels de 3 Étoiles de plus de 200 chambres)	400	400		
— Chef du personnel et des services administratifs	400	400		
— Chef comptable ayant des employés sous ses ordres	450	450		
— Chef du personnel	380	350		
b) MAITRISE - 1^{er} échelon :				
— Chef de réception (hôtels 3 étoiles de moins de 200 chambres)		320		
— Premier réceptionnaire (tous les hôtels 4 étoiles et les hôtels 3 étoiles de plus de 200 chambres)	320	320		
— Chef caissier	320	320		
— Chef comptable travaillant seul	320	320		
c) MAITRISE - 2^e échelon :				
— Réceptionnaire seul (hôtels 3 et 4 étoiles)	260	260		
— Réceptionnaire de nuit (tous hôtels 4 étoiles et hôtels de 3 étoiles plus de 200 chambres)	260	260		
— Caissier avec langues	260	260	260	

	COEFFICIENTS			
	****	***	**	*et NHT
— Premier comptable	260	260		
— Chef maincourantier ayant 3 maincourantiers sous ses ordres	260			
d) MAITRISE - 3 ^e échelon :				
— Chef contrôleur ayant 3 contrôleurs sous ses ordres	220	220		
e) PERSONNEL :				
— Aide-comptable teneur de livres	150	150	145	
— Caissière réceptionnaire (téléphoniste, maincourante (cumul) plus de 50 chambres			140	135
moins de 50 chambres			135	130
— Caissier changeur (voir maîtrise 2 ^e échelon) ;				
— Chef caissier (voir maîtrise 1 ^{er} échelon) ;				
— Chef contrôleur staticien (voir cadres) ;				
— Chef comptable travaillant seul (voir maîtrise 1 ^{er} échelon) ;				
— Chef contrôleur (voir maîtrise 3 ^e échelon) ;				
— Chef maincourantier (voir maîtrise 2 ^e échelon) ;				
— Chef du personnel et des services administratifs (voir cadres) ;				
— Chef du personnel (voir cadres) ;				
— Chef de réception (voir cadres et maîtrise 1 ^{er} échelon) ;				
— Comptable sous les ordres d'un chef comptable	185	185	180	
— Contrôleur de bons ou livres ayant moins de trois employés sous ses ordres.	150	150	145	
— Directeur (voir cadres supérieurs) ;				
— Employé aux écritures chargé de l'établissement de relevés de notes courantes et en général de travaux d'écriture exigeant une formation professionnelle simple	130	130	130	
— Employé aux écritures chargé essentiellement de travaux de comptage et de classement	120	120		120
— Employé aux renseignements	160	155	150	
— Gérant d'hôtel (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelon) ;				
— Maincourantier avec 1 ou 2 employés sous ses ordres	220	200		
— Maincourantier travaillant seul	195	170	160	
— Ménage gérant d'hôtel (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelon) ;				
— Pointeur ou surveillant de porte	125	125	120	
— Premier comptable (voir maîtrise 2 ^e échelon) ;				
— Premier réceptionnaire (voir maîtrise 2 ^e échelon) ;				
— Réceptionnaire seul (voir maîtrise 2 ^e échelon) ;				
— Réceptionnaire de nuit (voir maîtrise 2 ^e échelon) ;				
— Réceptionnaire de jour et de nuit parlant couramment une langue étrangère (après 4 ans de pratique)	180	180	175	
— Secrétaire de réception sous les ordres d'un chef de réception, de jour ou de nuit, parlant couramment une langue (entre 2 et 4 ans de pratique)	160	155	150	150
— Secrétaire de réception de jour et de nuit une langue (moins de deux ans de pratique)	145	145	140	140
— Surveillant	135	135		
3. — CONCIERGERIE ET HALL				
PERSONNEL AU POURBOIRE				
a) CADRES :				
— Concierges (tous hôtels 4 étoiles et les hôtels 3 étoiles de plus de 200 chambres)	400	400		
b) MAITRISE - 1 ^{er} échelon :				
— Concierge hôtels 3 étoiles de moins de 200 chambres)		320		
c) MAITRISE - 2 ^e échelon :				
— Deuxième concierge (tous hôtels 4 étoiles et les hôtels de 3 étoiles de plus de 200 chambres)	260	260		
— Concierge de nuit (tous hôtels 4 étoiles et les hôtels 3 étoiles de plus de 200 chambres)	260	260		
d) MAITRISE - 3 ^e échelon :				
— Deuxième concierge (hôtels 3 étoiles de moins de 200 chambres)		220		

	COEFFICIENTS			
	****	***	**	*et NHT
— Concierge de nuit (hôtel 3 étoiles de moins de 200 chambres)		220		
— Chef téléphoniste standardiste (standard d'au moins 3 positions)	220	220		
e) PERSONNEL :				
— Assistant de nuit sans langue	155	150		
— Assistant de nuit avec langue	170	160		
— Bagagiste sans langue	120	120	115	110
— Bagagiste 1 langue	135	130	125	115
— Bagagiste 2 langues	140	135	130	
— Chasseur sans langue	110	110	108	106
— Chasseur avec langue	135	130	125	115
— Chasseur avec deux langues	140	135	130	
— Chef chasseur	155	155		
— Chef téléphoniste standardiste (voir maîtrise 3 ^e échelon) ;				
— Concierge (voir cadres et maîtrise) ;				
— Concierge de nuit (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelon) ;				
— Concierge de jour au-dessous de 100 chambres			170	165
— Concierge de jour 100 à 200 chambres			180	175
— Concierge de jour de plus de 200 chambres			185	180
— Concierge de nuit au-dessous de 100 chambres			150	
— Concierge de nuit de 100 à 200 chambres			155	
— Conducteur sans langue	125	125	120	
— Conducteur avec une langue	140	140	135	
— Conducteur avec deux langues	150	150	145	
— Deuxième concierge (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelon) ;				
— Employé aux lavabos sans concession	110	110	110	105
— Employé au vestiaire	120	120	115	115
— Garde-meubles	120	120		
— Groom au dessus de 18 ans	100	100	100	100
— Groom de 14 à 15 ans, abat. légal ;				
— Groom de 15 à 16 ans, abat. légal ;				
— Groom de 16 à 17 ans, abat. légal ;				
— Groom de 17 à 18 ans, abat. légal ;				
— Liftier sans langue	120	120	115	110
— Liftier avec langue (1)	135	130	125	115
— Liftier avec 2 langues	140	135	130	
— Portier, voiturier de cercle, 1 langue	135	130		
— Postier sans langue	125	125	120	
— Postier avec une langue	140	140	135	
— Postier avec deux langues	150	150	145	
— Téléphoniste non standardiste	125	125	120	120
— Téléphoniste standardiste sans langue	140	140	135	
— Téléphoniste standardiste avec une ou plusieurs langues	155	152	150	
— Tournant de hall avec une langue	180	170	160	
— Veilleur de nuit			115	115
— Veilleur de nuit aidant le concierge ou faisant fonction de concierge dans les petites maisons			150	150
— Voturier sans langue	120	120	115	110
— Voturier une langue	135	130	125	115
— Voturier deux langues	140	135	130	
4. — ÉTAGE				
PERSONNEL AU FIXE				
a) CADRES :				
— Première gouvernante (tous hôtels de 4 étoiles et les hôtels de 3 étoiles de plus de 200 chambres)	375	375		
b) MAÎTRISE - 1 ^{er} échelon :				
— Première gouvernante (hôtels 3 étoiles de moins de 200 chambres)		320		
c) MAÎTRISE - 2 ^e échelon :				
— Gouvernante seule	260	260	260	

	COEFFICIENTS			
	****	***	**	*et NHT
d) MAITRISE - 3 ^e échelon :				
— Gouvernante sous les ordres d'une première gouvernante	220	220		
e) PERSONNEL :				
— Femme de ménage étages	105	105	105	100
— Aide gouvernante ayant moins de trois ans de pratique, sous les ordres d'une gouvernante	140	135		
— Femme de chambre du personnel	115	115		
— Femme de ménage (par intermittence quelques heures par jour, tarif horaire).				
5. — ÉTAGE				
PERSONNEL AU POURBOIRE				
a) MAITRISE - 2 ^e échelon :				
— Chef d'étage	260	260		
b) PERSONNEL :				
— Deuxième commis d'étage ayant moins de deux ans de pratique	120	120	115	115
— Premier commis d'étage ayant plus de deux ans de pratique	130	130	125	125
— Sommelier d'étages (1 langue)	175	175		
— Valet et femme de chambres :				
plus de 3 ans de pratique	155	155	145	145
plus de 2 ans de pratique	135	135	130	130
moins de 2 ans de pratique	120	120	115	115
— Valet faisant fonction de bagagiste (indemnité mensuelle).				
6. — OFFICE ET DIVERS				
PERSONNEL AU FIXE				
a) MAITRISE - 3 ^e échelon :				
— Chef lingère ayant trois personnes sous ses ordres	220	220		
— Chef économiste ayant trois commis sous ses ordres	220	220		
b) PERSONNEL :				
— Aide-cafetier	125	125	120	120
— Cafetier seul ou avec un aide	140	140	135	130
— Chauffeur de chauffage central	140	135	135	135
— Chauffeur de chauffage central (nuit)	150			
— Chauffeur d'autobus (40 heures)	131	131		
— Chauffeur de camionnette (40 heures)	131	131		
— Chef lingère (voir maîtrise 3 ^e échelon) ;				
— Chef économiste (voir maîtrise 3 ^e échelon) ;				
— Commis d'économat	115	115	110	110
— Deuxième serveur ou serveuse de réfectoire	115	115	115	
— Économiste ou acheteur effectuant les achats	185	185	180	
— Économiste avec moins de 3 commis et n'effectuant pas les achats	170	170	165	
— Économiste seul	155	155	150	150
— Lingère travaillant seule	150	150	145	145
— Lingère plus de trois ans de pratique	150	150	145	145
— Lingère plus de deux ans de pratique	135	135	130	130
— Lingère moins de deux ans de pratique	120	120	115	115
— Premier cafetier avec au moins deux aides	150	150		
— Premier commis d'économat	125	125		
— Première lingère	170	170	165	
— Premier serveur ou serveuse de réfectoire	120	120	120	
— Préposé au monte-plat	120	120	120	

	COEFFICIENTS			
	****	***	**	*et NHT
7. — ENTRETIEN - NETTOYAGE				
PERSONNEL AU FIXE				
a) MAITRISE - 1 ^{er} échelon :				
— Chef de travaux	400	400		
— Sous-chef de travaux	320	320		
— Chef d'entretien	320	320		
(doivent avoir un minimum de 20 personnes sous leurs ordres dans tous les hôtels de 4 étoiles et dans les hôtels de 3 étoiles de plus de 200 chambres et de 15 personnes dans les autres établissements).				
b) PERSONNEL :				
— Bricoleur	175	165	165	165
— Équipier	115	115	115	
— Premier équipier ayant plus de 5 équipiers sous ses ordres	150	150	150	
— Premier équipier ayant plus de 3 équipiers sous ses ordres	140	140	140	
— Premier équipier ayant moins de 3 employés sous ses ordres	130	130	130	
RESTAURATION D'HÔTELS				
1. — DIRECTION				
a) CADRES :				
— Directeur de restaurant d'hôtel (cuisine de 20 à 40 personnes)	370	370		
— Directeur de restaurant d'hôtel (cuisine de plus de 40 personnes)	400	400		
— Directeur indépendant de restaurants et brasserie	600	600	600	600
b) MAITRISE - 1 ^{er} échelon :				
— Gérant de cantine servant plus de 1 000 couverts	320	320		
c) MAITRISE - 2 ^e échelon :				
— Gérant de cantine servant de 500 à 1 000 couverts	260	260		
d) MAITRISE - 3 ^e échelon :				
— Gérant de cantine servant moins de 500 couverts	220	220		
2. — SALLE				
PERSONNEL AU POURBOIRE				
a) MAITRISE - 1 ^{er} échelon :				
— Premier maître d'hôtel ayant un ou plusieurs maîtres d'hôtels sous ses ordres	320	320		
b) MAITRISE - 2 ^e échelon :				
— Deuxième maître d'hôtel (grande brigade)	280	280		
— Chef sommelier avec trois sommeliers sous ses ordres	270	270		
— Maître d'hôtel sous les ordres d'un premier maître d'hôtel ou seul	260	260	260	
— Trancheur	260	260	260	
c) MAITRISE - 3 ^e échelon :				
— Chef sommelier avec moins de trois sommeliers sous ses ordres	230	230		
d) PERSONNEL :				
— Chasseur	110	110	110	
— Chef chasseur	155	155		
— Chef de rang	180	180	175	
— Chef de salle de courriers avec plusieurs employés sous ses ordres	135	135		
— Chef de salle de courriers seul ou avec un employé	125	125	125	
— Chef sommelier (voir maîtrise 2 ^e et 3 ^e échelon) ;				

	COEFFICIENTS				
	****	***	**	*et NHT	
— Commis de suite	125	125	120		
— Commis débarasseur (50, 60, 70 ou 80 % du salaire selon l'âge)	115	115	115		
— Commis courrier	115	115	115		
— Employée de vestiaires	120	120	115		
— Employée de lavabos	110	110	110		
— Fille de salle (plus de trois ans de métier)	155	155	155	155	
— Garçon de restaurant (plus de trois ans de métier)	155	155	150		
— Maître d'hôtel (voir maîtrise 2 ^e échelon) ;					
— Porteur-voiturier	135	135	130		
— Sommelier seul ou avec un commis	200	200	175		
— Sommelier sous les ordres d'un chef sommelier	190	190			
— Sommelier verseur	125	125			
— Surveillant courrier	135				
3. —SALLE					
PERSONNEL AU FIXE					
a) MAITRISE - 3 ^e échelon :					
— Premier caissier ou caissière de restaurant	220	220			
b) PERSONNEL :					
— Caissier ou caissière maincourante, espèces, machines, jetons (plus de trois ans de pratique)	155	155	150		
— Caissier ou caissière maincourante, espèces, jetons (moins de trois ans de pratique)	130	130	125		
— Directeur (voir cadres) ;					
— Équipiers (voir hôtels - Entr. nettoyage) ;					
— Serveur de réfectoire	120	120	120		
— Téléphoniste	130	130	125		
— Vendeuse de fleurs ou pâtisserie	130	130	125		
4. — CUISINE					
<i>(voir classification sur les grilles de salaires en annexe)</i>					
5. — OFFICE ET DIVERS					
PERSONNEL AU FIXE					
a) MAITRISE - 3 ^e échelon :					
— Chef caviste ayant trois cavistes sous ses ordres	220				
b) PERSONNEL :					
— Accrocheur (voir essuyeur) ;					
— Aide-cafetier (voir hôtel) ;					
— Argentier	135	135	130		
— Balayeur (voir femme de ménage) ;					
— Cafetier (voir hôtel) ;					
— Caviste plus de trois ans de métier	155	155	150		
— Caviste, moins de trois ans de métier	130	130	125		
— Chef caviste ayant moins de trois employés sous ses ordres	185	185	180		
— Chef économe (voir hôtels) ;					
— Chef plongeur ayant plus de 10 employés sous ses ordres et appartenant à une brigade de moins de 40 personnes	170	170			
— Chef plongeur ayant de 5 à 10 personnes sous ses ordres	160	160	155		
— Chef vaisselier, argentier	145	145	145		
— Commis d'économat, sans autre fonction (distribution)	125	125	125		
— Deuxième serveur ou serveuse de réfectoire	115	115	115		
— Ecailler	140	140	140		

	COEFFICIENTS			
	****	***	**	*et NHT
— Econome seul	155	155	150	
— Économe acheteur ou non (voir hôtel) ;				
— Étagère fruitière	125	120	120	
— Essuyeur-accrocheur	120	120	120	
— Femme de ménage, balayeur	105	105	100	
— Fille de cuisine	135	135	130	
— Garçon de cuisine	135	135	130	
— Légumière	110	110	110	
— Lingère ayant plus de trois ans de pratique ou travaillant seule	140	140	135	
— Lingère ayant plus de deux ans de pratique (sous les ordres d'une première lingère)	130	120	125	
— Lingère ayant moins de deux ans de pratique	120	120	115	
— Lingère d'office	110	110	110	
— Nettoyeur	110	110	110	
— Officier et officière	135	135	130	
— Passe-plats	120	120	115	
— Plongeur de cuivre ou de batterie	150	150	145	
— Plongeur travaillant seul	150	145	145	
— Pompier	125	125	120	
— Pompier débutant (moins de deux ans de métier)	115	115	115	
— Première lingère	150	150	145	
— Premier serveur ou serveuse de réfectoire	120	120	120	
— Tournant d'office	150	150	145	
— Vaisselier	135	135	130	
— Verrier, verrière	135	110	110	
6. — SERVICES ADMINISTRATIFS				
— Chefs contrôleurs, chefs comptables, premier comptable, aide-comptable, comptables, contrôleurs, employés aux écritures, pointeurs ou surveillants de porte (voir hôtels).				
BAR - LIMONADE				
1. — DIRECTION				
CADRES :				
— Directeur de bar d'hôtel	370	370		
— Directeur indépendant de bar, café	500	500	500	
b) MAITRISE - 2 ^e échelon :				
— Ménage gérant de bar ayant du personnel sous ses ordres (salaire de la femme de gré à gré)	260	260		
c) MAITRISE - 3 ^e échelon :				
— Ménage, gérant de bar n'ayant pas de personnel (salaire de la femme de gré à gré)	220	220		
2. — SALLE ET COMPTOIR				
PERSONNEL AU POURBOIRE				
a) MAITRISE - 1 ^{er} échelon :				
— Chef barman (ayant au moins 5 personnes sous ses ordres)	320	320		
b) MAITRISE - 2 ^e échelon :				
— Chef barman (ayant au moins 3 personnes sous ses ordres)	260	260		

	COEFFICIENTS			
	****	***	**	*et NHT
c) PERSONNEL :				
— Barman	180	180	175	
— Commis de bar	145	140	135	
— Fille de comptoir (après 3 ans de métier)	155	150		
— Garçon limonadier (après 3 ans de métier)	155	155	150	
— Garçon de comptoir (plus de 3 ans de métier)	155	155	150	
— Portier voiturier	135	135	130	
3. — SALLE ET COMPTOIR				
PERSONNEL AU FIXE				
a) MAITRISE - 1 ^{er} échelon :				
— Premier gérant de limonade	320	320		
b) MAITRISE - 3 ^e échelon :				
— Premier caissier ou caissière de limonade	220	220		
— Gérant surveillant	220	220		
c) PERSONNEL :				
— Cuisinière faisant le manger des patrons et du personnel (jusqu'à 20 personnes) (barème annexe).				
— Vleur de nuit nettoyeur (60 heures de présence par semaine)	138	138		

Circulaire n° 81-57 du 16 mars 1981 précisant les salaires minima du Personnel au sol des Transports Aériens, à compter du 1^{er} octobre 1980 et 1^{er} février 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel au sol des transports-aériens sont fixés ainsi qu'il suit :

Le salaire minimum hiérarchique horaire du manœuvre ordinaire (coefficient 100) est porté à 10,80 F. depuis le 1^{er} octobre 1980 et à 11,35 F. au 1^{er} février 1981.

Le salaire minimum mensuel non hiérarchisé est porté à 2.900 F. au 1^{er} octobre 1980 et à 3.050 F. au 1^{er} février 1981.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-58 du 20 mars 1981 relative au Lundi 20 avril 1981 (Lundi de Pâques) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 20 avril 1981 (Lundi de Pâques) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicites dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 7, rue Princesse Marie de Lorraine - 1^{er} étage - composé de 2 pièces, cuisine, hall, W.C.

Le délai d'affichage expire le 11 avril 1981.

MAIRIE**Avis de vacance d'emploi n° 81-10.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 81-12.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne du chalet de nécessité est vacant.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 81-13.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires d'ouvriers d'entretien, pour une période limitée à six mois, sont vacants au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 81-14

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants pour la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre 1981.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 81-15

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1981.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS**Voyage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au Japon.**

Au cours de leur voyage au Japon qui sera notamment marqué par un entretien et un déjeuner avec S.M. l'Empereur Hiro Hito, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse se rendront à Kobé afin de procéder, le 5 avril, à l'inauguration de l'Exposition d'Art Monégasque organisée dans le cadre de l'Exposition Internationale « *Portopia' 81* ».

Cette exposition occupe une superficie de 62 hectares à Port Island, la plus grande île artificielle du monde ; elle a été conçue, précisément, pour célébrer l'achèvement de ce vaste espace - 436 hectares - gagné sur la mer et relié à la ville proprement dite de Kobé par une voie ferrée dont les trains sont dirigés, exclusivement, par ordinateur.

« *Portopia' 81* », qui sera ouverte au public jusqu'au 15 septembre (plusieurs millions de personnes l'auront d'ici là visitée) comprend 30 pavillons axés, chacun, sur des thèmes à grande réflexion tels que le devenir de notre planète au 21^{ème} siècle, la conquête de

l'espace, le soleil, les énergies futures, etc, et 7 pavillons dédiés à la mer, son rôle et son importance dans l'Histoire de l'Humanité.

L'Exposition d'Art Monégasque ainsi incluse dans « *Portopia* 81 » se poursuivra jusqu'au 15 avril. Elles s'articule en deux parties : la première évoque, au moyen d'affiches, de documents photographiques et de plusieurs séries de timbres-poste, le Monaco d'hier et le Monaco d'aujourd'hui ainsi que son nouveau visage, avec la naissance, en particulier, de Monte-Carlo bord de mer et du Fontvieille de l'an 2.000 ;

la seconde partie consiste en une présentation de peintures, sculptures et dessins d'artistes de Monaco : Emmanuel Bellini, Steve Carpenter, Hubert Clerissi, Keith Ingermann, Borivoj Krunic, Nada Macklin, Edmond Niemczyk, Irène Pagès, Laurent Rigot, Claude Rosticher, Jean-Pierre Rousseau, Reza Samimi, Emma de Sigaldi, Kees Verkade, Andrew Vicari.

Par ailleurs, la projection de films documentaires illustreront les activités de notre pays dans les domaines les plus divers.

Le 6 avril, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, hôtes officiels de la Ville de Kobé, présideront la cérémonie de plantation d'un arbre de l'amitié « matérialisant », comme le souligne un communiqué du Centre de Presse de la Principauté, « non seulement les échanges culturels et amicaux établis depuis dix ans entre la Ville de Kobé et notre pays, mais encore une similitude de vocation par leur emprise sur la mer, leur souci de pérennité en s'ouvrant au monde moderne, tout en respectant les traditions ancestrales et en sauvegardant la beauté des sites naturels ».

Un déjeuner sera ensuite offert en l'Honneur de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse par M. Tojima, Préfet de Hyogo entouré de MM. Miazaki, Maire de Kobé ; Sakai, Président de la Chambre de Commerce et Mitsuda, Président directeur général du *Kobé Shimbun*, du *Daily Sport* et de *Sun Television*, cette dernière étant, comme son nom l'indique, une station de télévision. *Sun Television* sera d'ailleurs jumelée à *Télé Monte-Carlo* au cours d'une cérémonie se déroulant, ce même jour, à Port Island, la station monégasque étant représentée par son Directeur-délégué M. Jean-François Micheo.

Le soir, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse donneront, à Leur tour, un dîner auquel assisteront, entre autres personnalités, celles que je viens de citer.

Le Bal de la Rose

Le Bal de la Rose, dans sa version 1981, fut aussi inoubliablement réussi que les grandes éditions légendaires de cette manifestation ouvrant en beauté la saison Printemps-Eté de Monte-Carlo !

« Yellow Rose of Texas ». C'est sous ce souriant symbole... « La Rose jaune du Texas »... qu'était placée cette Fête de l'élégance... et de la bonté puisque donnée au profit de l'Hôpital américain de Paris. Aussi, nombreux ont été les Texans, Gouverneur en tête, à faire, tout exprès, le déplacement, des États Unis au Monte-Carlo Sporting Club, pour assister au Bal de la Rose placé sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse.

Dans une Salle des Étoiles transformée, pour la circonstance, en roseraie irradiant, sous des arbres de rêve, les ors les plus subtils qu'on puisse imaginer, des centaines de convives... et, sur scène, le spectacle conçu par André Levasseur, avec les *Monte-Carlo Dancers*, Mady Mesplé chantant les valse triomphales de la Vienne éternelle, un ensemble texan, René Bec et son grand orchestre... et puis les 100 violons de Louis Frosio allant, de table en table, appor-

ter le message, à la fois perdu et retrouvé, d'une histoire d'amour n'en finissant pas de tourner.

S.A.S. le Prince et S.A.S. la Princesse, toute rayonnante dans sa robe en mousseline bleue signée Marc Bohan, ont présidé le Bal de la Rose.

S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline, accueillait à Sa table : Mmes John B. Connally et Oscar Wyatt ; M. et Mme de Borchgrave ; le Marquis Emilio Pucci ; MM. Balanchine et Jean-Pierre Guerlain ; M. et Mme Roger Crovetto ; Mlle Van Arrolöbigen ; MM. O. Brianski et C. Cellier.

S.A.S. la Princesse accueillait à la Sienna :

le Gouverneur John B. Connally ; l'Ambassadeur des États-Unis à Paris et Mme Arthur A. Hartmann ; M. et Mme Peter Murphy ; la Marquise Emilio Pucci ; MM. Oscar Wyatt ; J. Fitzgerald ; Marc Bohan ; Mlle Horgan ; Mme Virginia Gallico, Sa Dame d'Honneur ; le Capitaine Jamie Robertson MacLeod, Aide de Camp, et le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme, de la Maison de S.A.S. le Prince.

Remise de diplômes à l'École d'Infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace

S.A.S. la Princesse Caroline a présidé la cérémonie de remise des insignes à la nouvelle promotion de l'École d'Infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cérémonie sans protocole à laquelle assistaient, entre autres personnalités : Mme Fernande Settimo, Vice-Présidente de la Croix Rouge Monégasque ; les Docteurs Pierre Crovetto et André Fissore, membres, et M. Maurice Gaziello, Directeur, du C.H.P.G. ; MM. Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ; Max Principale, Directeur général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ; le Chef de Bataillon Parisse Bagaglia, Commandant les Sapeurs Pompiers ; Mme Yvette Fauché, Directrice de l'École d'Infirmières.

M. Guy Brousse, Président d'Honneur-Fondateur du Studio de Monaco

M. Guy Brousse, Président du Studio de Monaco, qu'il créa en 1939, a décidé de ne plus présenter sa candidature au Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale a pris acte, avec regret, de cette décision et a nommé M. Guy Brousse, Président d'Honneur-Fondateur « en témoignage et en reconnaissance de l'œuvre importante qu'il a réalisée dans le domaine artistique et culturel et de son dévouement pour le Studio de Monaco, en particulier ; pour le Théâtre Amateur, en général ».

M. Guy Brousse demeure Commissaire Général du Festival International du Théâtre Amateur de Monaco dont la 7ème édition se déroulera du 27 août au 5 septembre prochain ; il assume également les fonctions de délégué du Conseil d'Administration auprès des Organismes Internationaux du Théâtre Amateur.

Lors d'une réception intime donnée au siège social, Salle des Variétés, le jeudi 26 mars, en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette, Présidente d'Honneur du Studio de Monaco depuis sa fondation, le nouveau Président de l'Association, M. Jean Ratti a fait un vibrant éloge de son prédécesseur. Il a eu ensuite le plaisir de lui offrir les cadeaux offerts par les membres du Studio de Monaco et par Robert Manuel, ex-sociétaire de la Comédie Française, et grand ami de la compagnie monégasque.

S.A.S. la Princesse Antoinette avait également tenu à offrir à M. Guy Brousse un souvenir dédié.

Fête Nationale Hellénique

Conformément à une tradition désormais bien établie, le Consul Général de Grèce, vice-doyen du corps consulaire et Mme Gabriel Ollivier ont donné deux réceptions, également réussies, à l'occasion de la Fête Nationale Hellénique du 25 mars.

De nombreuses personnalités assistaient à la première. Parmi ces personnalités : le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince et Le représentant ; S.E. M. André Saint-Mleux, Ministre d'État ; le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey ; le Président du Conseil d'État et Mme Norbert François ; l'Ambassadeur François Giraudon, chargé du Consulat Général de France ; M. Ernesto Capobianco, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie ; le Ministre Plénipotentiaire, Président de la Fondation Prince Pierre de Monaco et Mme Jacques Raymond ; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Desmet ; le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin ; M. Charles-Georges Ballerio, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince ; le Colonel, Commandant Supérieur de la Force Publique et Mme Jean-Paul Soutiras ; plusieurs élus nationaux ; de hauts fonctionnaires de l'Administration Monégasque.

La seconde réception réunissait les membres de l'importante colonie grecque de la Principauté. Après que M. Gabriel Ollivier eut souhaité la bienvenue à ses invités, une brève cérémonie religieuse, suivie du chant du Te Deum, fut célébrée par le Père Nicéphore Pezopoulos, Archimandrite de l'Eglise Orthodoxe Grecque de Nice-Côte d'Azur.

*
**

A la Maison de France

La Fédération des Groupements Français de Monaco et la section de Monaco de l'Association Nationale Française des Croix de Guerre ont tenu leur assemblée générale ; les Présidents sortants : M. Fernand Baldrati, pour la première et M. Jean Bonavia, pour la seconde, ont été réélus, pour un nouveau mandat.

*
**

Simone Pierrat dans le Massachussets

Sous les auspices de Mme Hélène Day, Consul de Monaco à Boston, notre concitoyenne, la violoncelliste Simone Pierrat a donné récemment trois récitals dans le Massachussets.

Le premier à Boston même, pour les membres et amis de la Ligue francophone de la Nouvelle-Angleterre, les deux autres, respectivement, dans les villes voisines de Milton et de Frammingham.

*
**

Monte-Carlo Volvo Open 81.

Vous avez pu lire, dans le *Journal de Monaco* du 20 mars dernier, la liste des 27 joueurs qui prendront part, d'office, au *tableau final* du Monte-Carlo Volvo Open 81, le grand tournoi de Pâques du Monte-Carlo Country Club, aux côtés des 2 joueurs issus des qualifications et des 3 joueurs *invités*.

Un seul changement : le chilien Hans Guildmeister remplace le brésilien Marcos Hocevar.

Doté de près de 300.000 \$ de prix, le *Monte-Carlo Volvo Open 81* se déroulera du jeudi 9 au dimanche 19 avril, dimanche de Pâques.

QUALIFICATIONS

jeudi 9	1/16 de finale
vendredi 10	1/8 de finale
samedi 11	1/4 de finale
dimanche 12	1/2 finale

et désignation des 2 joueurs qualifiés.

TABLEAU FINAL

du lundi 13 au dimanche 19

(le programme détaillé : dans le prochain *Journal de Monaco*)

Parallèlement au *Monte-Carlo Volvo Open 81*, le *Monte-Carlo Juniors* sera non seulement ouvert, comme son nom l'indique, aux juniors mais aussi aux *benjamins*, *minimes* et *cadets*, garçons et filles.

Il se disputera du lundi 6 au mercredi 15 avril.

Lundi 6 : cadets (*Ben Lassin International Gold Cup*) et cadettes (*Coupe du Monte-Carlo Country Club*)

mardi 7 : benjamins (*Coupe Vladimir Landau*) et benjamines (*Coupe Hedy Jansen*)

minimes garçons (*Coupe Milica Banac*) et minimes filles (*Lilly Wollner Cup*)

lundi 13 : juniors garçons (*Coupe de la Trade Development Bank*)

mardi 14 : juniors filles (*Coupe du Club Allemand International de Monaco*)

mercredi 15 : doubles juniors garçons (*Coupe Mouna El Futuri*) et doubles juniors filles (*Coupe de Madame Nobili*).

*
**

La semaine en Principauté

Les concerts

le mercredi 8 avril, à 21 heures, à la Cathédrale sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

« *La Passion selon Saint Jean* »

de Jean-Sébastien Bach

avec le concours d'une formation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et de la Chorale de la Principauté de Monaco

solistes : *Michèle Battaini*, soprano ; *Gişèle Ory*, alto ; *Francis Bardot*, ténor ; *Jean-Jacques Doumène*, basse ; *Pierre d'Hollander*, baryton ;

sous la direction de *Philippe Debat*.

le dimanche 12, à 20 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

dans le cadre du 12ème Festival International des Arts

l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

sous la direction de *Jorge Mester*

au programme :

« *ouverture, scherzo et finale, opus 52* », de Robert Schumann ;
 « *1^{er} concerto pour violoncelle, en ut majeur* », de Joseph Haydn, soliste, *Janos Starker* ;
 « *enigma variations, opus 36* », d'Edward Elgar

Les Conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie

le lundi 6, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie
 « *évolution de l'équitation* », par Jacques Véglià.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 7 inclus : « *Les dernières sirènes* »
 à partir du mercredi 8 : « *Le retour des éléphants de mer* ».

Les expositions

Musée National

collection Madeleine de Galea
automates et poupées d'autrefois ;

Galerie Monaco Fine Arts

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

Lars Gynning

tapisseries, huiles, gouaches; lithographies, émaux
 vernissage-cocktail, le samedi 11, à partir de 18 h 30
 en présence de l'artiste.

Les congrès

Au C.C.A.M.

du lundi 6 au mercredi 8

International Tax Planning :

du mercredi 8 au vendredi 10

International Contracts.

Au Beach Plaza

du dimanche 12 au mercredi 15

K.F.D.I. Invective

Les sports

Tennis

Au Monte-Carlo Country Club

du mardi 7 au mercredi 15

« *Monte-Carlo Juniors* »

du jeudi 9 au dimanche 19

« *Monte-Carlo Volvo Open 81* »

(voir par ailleurs).

Football

le samedi 11, à 20 heures, au Stade Louis II

Monaco-Bastia, en huitième de finale de la Coupe de France
 (*match retour*).

Yachting

le dimanche 12

course croisière Villefranche-Monaco-Villefranche.

Golf

le dimanche 12, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe du Capitaine - course au drapeau (18 trous).

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 19 octobre 1978, enregistré ;

Entre le sieur Antoine, François, Marius OPERTO, né à Monaco, le 7 octobre 1940, de nationalité française, exerçant la profession de plombier, demeurant et domicilié, 11, avenue Pasteur, à Monaco, mais résidant actuellement chez la dame Yvonne ROBERT, 19, avenue Pasteur, à Monaco ;

Et la dame Nicole, Antoinette, Elisa SAQUET, épouse OPERTO, née à Monaco, le 19 octobre 1935, de nationalité monégasque, demeurant et domiciliée à Monaco, 11, avenue Pasteur ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux Antoine OPERTO et Nicole SAQUET à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 mars 1981.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 novembre 1980, enregistré ;

Entre la dame Marie-Christine LELANDAIS, épouse SENECA, Secrétaire au Centre de Formation Pédagogique, demeurant et domiciliée au 20/C, avenue Crovetto Frères, à Monaco, assistée judiciaire ;

Et le sieur Pierre SENECA, Agent Technique au Musée d'Antropologie Préhistorique, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux LELANDAIS-SENECA à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 mars 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1980, enregistré ;

Entre la dame Eliane CAPELLA, épouse Georges VAIRA, née le 27 mai 1930, à la Roquette-sur-Siagne (A.-M.), de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 20, avenue Crovetto Frères ;

Et le sieur Georges VAIRA, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, né le 6 novembre 1934, à Monaco, de nationalité monégasque ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux CAPELLA - VAIRA à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 mars 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 1980, enregistré ;

Entre le sieur Kenneth BURDEN, né le 7 avril 1936, à Los Angeles (U.S.A.) de nationalité américaine, demeurant : à Monte-Carlo, 6 bis, boulevard d'Italie ;

Et la dame Edda MEDLHAMMER, épouse Kenneth BURDEN, demeurant à GOPPINGEN (R.F.A.) chez le sieur et la dame MEDLHAMMER, Steige-neupstrasse 39, à Goppingen ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux BURDEN-MEDLHAMMER aux torts exclusifs de l'épouse Edda MEDLHAMMER ce avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 mars 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens des époux Marc et Nadine MOSS, a prorogé jusqu'au 19 mai 1981 le délai accordé au syndic pour procéder au dépôt, au Greffe Général de l'état des créances vérifié de la Liquidation de Biens des époux Marc et Nadine MOSS.

Monaco, le 19 mars 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens du sieur Alfred CANCELLONI a autorisé le syndic ORECCHIA à rembourser à la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX le montant de l'avance consentie par cet organisme ainsi que le règle-

ment aux salariés du solde de leur créance privilégiée, soit la somme de 14.032,18 francs.

Monaco, le 24 mars 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme dite SOUTH NORTH TRADING COMPANY a prorogé jusqu'au 15 avril 1981 le délai fixé par l'article 467 du Code de Commerce pour procéder à la vérification des créances.

Monaco, le 27 mars 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 24 juillet 1980 réitéré les 16 et 18 mars 1981, Monsieur et Madame Robert MARTINI, demeurant 19, rue Florestine - Monaco et Monsieur Jean RAYMOND, demeurant rue Augustin Vento - Monaco, ont cédé à Monsieur Frédéric BRAVARD, demeurant 14 ter, boulevard Rainier III - Monaco, le droit au bail des locaux sis 3, rue Langlé à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 avril 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE DROITS INDIVIS

Première Insertion

Suivant deux actes reçus par M^e Crovetto le 26 septembre 1980, les Hoirs de Madame Joséphine

SANTOCCHIA, née AMBROSINI, ont fait donation à Monsieur José SANTOCCHIA demeurant 2, descente du Larvotto - Monaco, de tous leurs droits indivis afférents au fonds de commerce de tapissier-décorateur, sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

Oppositions dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 avril 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 janvier 1981 par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, restaurateur, demeurant 18, rue Comte Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1^{er} mars 1981, la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, barman, demeurant, 3, avenue Dr Onimus, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce de café-restaurant, exploité 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de TRENTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 décembre 1980, par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline, à Monaco, et Mme Michèle DAUMAS, épouse de M. Charles DEFOURS, demeurant 7, place du Palais, à Monaco, ont renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1^{er} février 1981,

la gérance libre consentie à Mme Lieselotte MERKLE, sans profession, épouse de M. Henri NATALI, demeurant 11, boulevard Général Leclerc, à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales illustrées, etc. exploité 7, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleuses dans les dix jours de la deuxième insertion.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 janvier 1981 M. Luis OLCESE, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1981, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de cartes postales, etc... 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Le cautionnement de 20.000 francs continue à être conservée par le bailleur.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 janvier 1981, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1981, la gérance libre

consentie à M. Roch ARTIERI, demeurant « Villa La Calada », avenue des Anémones, à Roquebrune-Cap-Martin, concernant un fonds de commerce de café, tea-room, etc. dénommée « LA PAMPA », 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Le cautionnement de 10.000 francs continue à être conservé par la bailleuse.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1981.

Signé : J.-C. REY.

SO. TR. IM. SOCIÉTÉ TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 18 décembre 1980, enregistré le 15 janvier 1981, bord. 10 R, N° 1, Monsieur Henry ORENGO demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à (MC) Monaco, a donné en gérance libre, pour une année, à compter du 1^{er} février 1981, à Monsieur Georges ECHOUAFNI, demeurant 175, avenue Louis Pasteur à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de BAR-RESTAURANT connu sous l'enseigne « DON-CARLO », sis à Monaco, 11 bis, boulevard Rainier III.

Il a été versé par le gérant un cautionnement de VINGT MILLE FRANCS.

Opposition s'il y a lieu au fonds loué.

Monaco, le 3 avril 1981.

COGENEC

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT
Société Anonyme Monégasque au capital de 9.000.000 F.
Siège Social : 11, bd Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie Générale de Crédit « COGENEC » sont convoqués

en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, le vendredi 24 avril 1981, à 15 h. 30, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1980 ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Compte-rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société. Approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1981.

Étude de Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en commandite simple
« **NARMINO & Cie** »

Siège à Monte-Carlo

CESSION DE DROITS SOCIAUX AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 7 février 1981, Mme Francine ANSEMI veuve de M. Jean NARMINO, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo et Mme Danièle NARMINO épouse de M. Roland MATILE, demeurant Résidence Auteuil, à Monte-Carlo, ont cédé à Mme Renée SEGGIARO veuve de M. Robert NARMINO, demeurant Eden Tower, boulevard de Belgique à Monaco, Mme Patricia NARMINO, épouse divorcée de M. Jean-Pierre LANTHEAUME, demeurant « L'Herculis », Chemin de la Turbie, à Monaco et M. Philippe NARMINO, demeurant Les Mandariniers, boulevard de Belgique, à Monaco, tous leurs droits de commanditaires, moyennant un prix payé comptant.

Aux termes du même acte, les cessionnaires et Messieurs Ange NARMINO, demeurant 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et Henri SAPPA, demeurant Villa Honorine, à Beausoleil, tous deux seuls associés commandités, sont convenus d'augmenter le capital de la société à la somme de TROIS

MILLE FRANCS, pour qu'il soit réparti par tiers à M. Ange NARMINO, à M. SAPPA et conjointement à Mesdames Renée et Patricia NARMINO et M. Philippe NARMINO.

La gérance de la société continue à être exercée par M. Ange NARMINO avec les pouvoirs les plus étendus.

Un original de l'acte sus-analysé a été déposé le 9 mars 1981 aux minutes du notaire soussigné.

Expédition de l'acte de dépôt et son annexe a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 30 mars 1981.

Monaco, le 3 avril 1981.

Signé : J.-C. REY.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 30.000.000 F.
Réserves 9.667.159,84 F.

Siège Social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le lundi 27 avril 1981 à 15 h. 45 dans les locaux du Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1980 - Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- 4°) Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;
- 5°) Composition du Conseil d'Administration ;
- 6°) Mandat des Commissaires aux Comptes ;
- 7°) Compte rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1981.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CRÉDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS « SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 3 mars 1981 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F. 909.350.960,88
— Total du Portefeuille	F. 866.258.909,40
— Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne.....	F. 429.714.733,00

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 1^{er} mai 1981.

Société de Banque et d'Investissements.

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société Anonyme Monégasque au Capital de 18.375 F.
(R.S.C. 1004)

Siège Social : 11, bd Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le mardi 28 avril 1981, à 11 heures, au C.I.C., Square Th. Gastaud à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3°) Bilan et compte de Profits-et-Pertes au 31 décembre 1980 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;

- 4°) Fixation du dividende ;
- 5°) Élection d'un Administrateur ;
- 6°) Ratification de la nomination provisoire d'un Administrateur ;
- 7°) Compte-rendu des opérations traitées directement ou indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation ;
- 8°) Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1981, 1982 et 1983.

Le Conseil d'Administration.

COGENEC

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT
Société Anonyme Monégasque au capital de 9.000.000 F.
Siège Social : 11, bd Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie Générale de Crédit «COGENEC» sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco, le vendredi 24 avril 1981, à 16 h. 30, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour porter en une ou plusieurs fois le capital de 9 MF à 15 MF ;
- Modification de divers articles des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

Société Anonyme

« CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO »

Capital : 750.000 Francs
Siège Social : Rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme dite « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO », sont convoqués le mardi 21 avril 1981, à 16 heures, au siège social, rue du Stade à Monaco, en Assemblée Générale Ordinaire, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1980 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1980 ;
- Affectation des résultats et quitus aux Administrateurs ;
- Approbation pour l'exercice écoulé des opérations traitées par les Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 1981 de l'autorisation prévue par le dit article ;
- Quitus définitif à un Administrateur démissionnaire ;
- Nomination de deux Commissaires au comptes pour les exercices 1981, 1982, 1983 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée
« **CHEMOIL MONDE
EXPORT** »
anciennement
« **MONDE-EXPORT** »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1°) Aux termes de deux délibérations prises les 30 juillet et 5 décembre 1979, au siège social 20, boulevard Princesse Charlotte, les actionnaires de la société anonyme dénommée « MONDE-EXPORT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 500.000 francs à celle de 1.500.000 francs et en conséquence modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article quatre (nouvelle rédaction) :

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en 1.500 actions de mille francs chacune entièrement libérées, numérotées de :

« 1 à 100 pour les cent actions représentatives du capital originaire ;

« 101 à 500 pour les quatre cents actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 avril 1975 et ratifiée par l'assemblée générale de vérification du 28 novembre 1975 ;

« 501 à 1.500 pour les mille actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée le 30 juillet 1979 ;

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel. »

2°) L'original du procès-verbal de l'assemblée générale du 5 décembre 1979 a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 14 janvier 1980.

3°) La modification des statuts telle qu'elle a été votée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 mars 1980 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto, le 15 avril 1980 ;

4°) Aux termes d'une deuxième assemblée en date du 26 mars 1981 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu le 26 mars 1981 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification de l'article 4 des statuts.

5°) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale du 14 janvier 1980 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 26 mars 1981 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 1981 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 avril 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**ART
INTERNATIONAL
S.A.M. »**

au capital de 500.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 février 1981.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 novembre 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « ART INTERNATIONAL S.A.M. ».

ART. 2

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, la commission, le courtage, l'importation et l'exportation d'objets d'art, d'antiquités et de collection.

La création et l'exploitation de galerie d'art.

Et, généralement, toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus ou permettant d'en faciliter le développement.

ART. 4

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CENT actions, de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires sont tenus de se faire

représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 17

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortisse-

ment supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 3 février 1981.

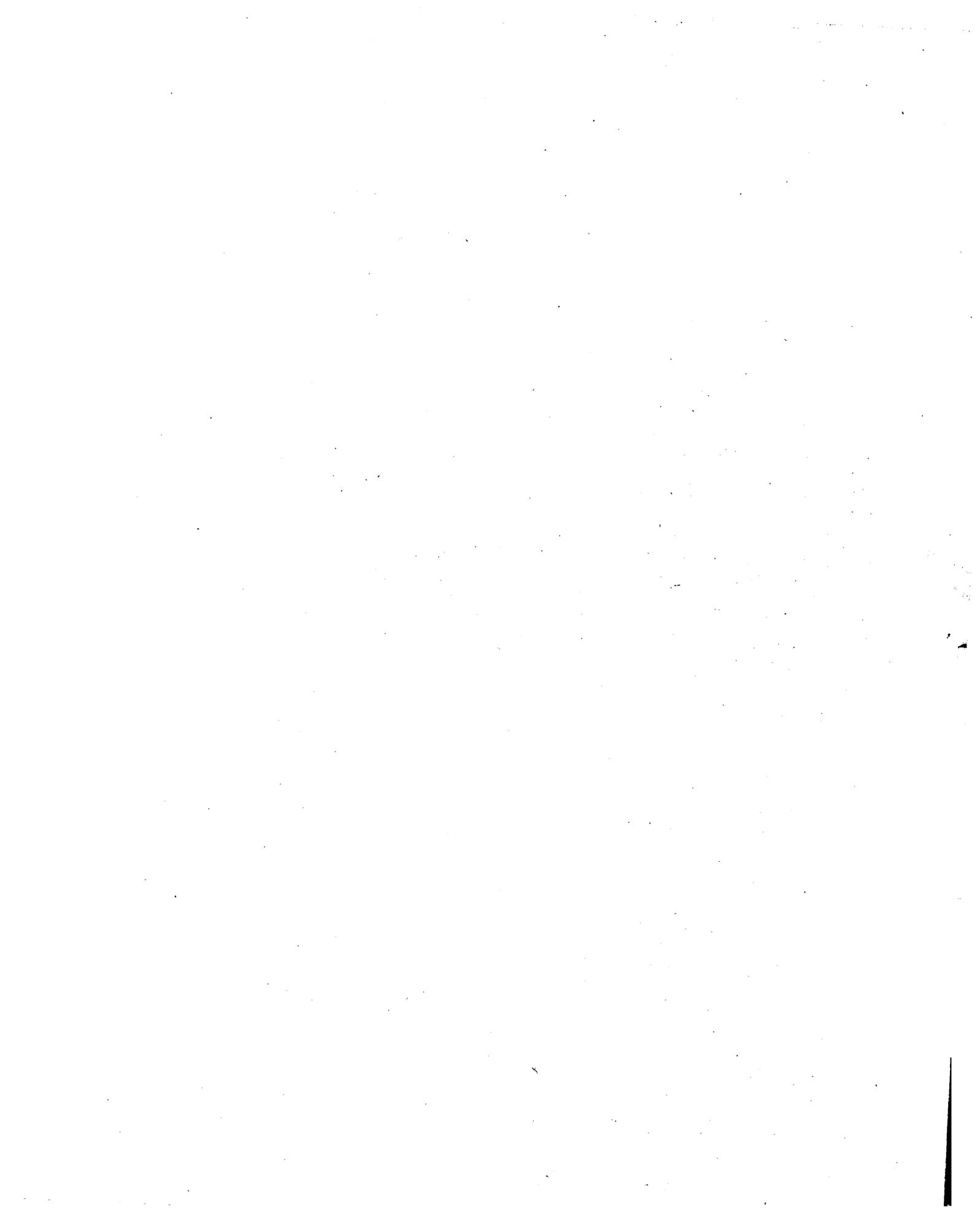
III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 26 mars 1981, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 avril 1981.

LA FONDATRICE.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
